

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 28 septembre 2012

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°14

INSTRUCTION N° 9901/DEF/DRH-AA/EM/ESOM/BSC
modifiant l'instruction n° 9900/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SSO du 5 avril 2006 relative au recrutement et à l'instruction des
mécaniciens d'équipage.

Du 10 juillet 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *écoles des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'air ; état-major ; bureau « sélections et concours ».*

INSTRUCTION N° 9901/DEF/DRH-AA/EM/ESOM/BSC modifiant l'instruction n° 9900/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SSO du 5 avril 2006 relative au recrutement et à l'instruction des mécaniciens d'équipage.

Du 10 juillet 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 3 3 4 J

Texte modifié :

Instruction n° 9900/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SSO du 5 avril 2006 (BOC/PP 19, 2006, texte 20 ; BOEM 332.2.1).

Référence de publication : BOC N°42 du 28 septembre 2012, texte 14.

L'instruction n° 9900/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SSO du 5 avril 2006 est modifiée comme suit :

1. Au point 2.1. « Conditions générales. ».

Remplacer le dernier alinéa par les suivants :

« - pour les candidats non titulaires de la sélection n° 2, déterminer au minimum le niveau 2 du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), daté de moins d'un an ;

- détenir au minimum un profil linguistique standardisé (PLS) anglais 1111 ou un niveau 225 au *test of english for international communication* (TOEIC®).».

2. Au point 4. « AUTORISATION À CONCOURIR. ».

Remplacer :

« L'autorisation à concourir est délivrée par le commandement d'appartenance. » ;

Par :

« L'autorisation à concourir est délivrée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) ou son délégataire. ».

3. Au point 12.1. « Commission d'admission. ».

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« - l'élimination de l'ensemble des candidats qui, bien que totalisant un nombre de points suffisants, ont obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves de sélection. ».

4. Dans l'annexe III. « NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS. ».

4.1. Premier alinéa.

Remplacer :

« Le concours comprend cinq épreuves écrites. » ;

Par :

« Le concours comprend quatre épreuves écrites. ».

4.2. Supprimer le point 5.

5. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.